



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Guide des procédures d'orientation

> En fin de 3^{ème} et en fin de seconde générale et technologique

> Dans les autres niveaux de l'enseignement secondaire (collège et lycée)

Année scolaire 2022/2023

Table des matières

Procédures d'orientation en classe de 3ème (générale, SEGPA, Prépa-métiers).....	3
La phase provisoire (entre décembre et mars).....	3
Recueil des demandes des représentants légaux	4
Avis provisoires du conseil de classe	5
La phase définitive (entre avril et juin)	5
Recueil des demandes des représentants légaux	5
Avis définitifs du conseil de classe	5
En cas d'appel.....	6
Le redoublement.....	6
Procédures d'orientation en classe de seconde générale et technologique.....	7
La phase provisoire (entre décembre et mars).....	7
Recueil des demandes des représentants légaux	8
Avis provisoires du conseil de classe	9
La phase définitive (entre avril et juin)	9
Recueil des demandes des représentants légaux	9
Avis définitifs du conseil de classe	9
Orientation vers la voie professionnelle	10
En cas d'appel.....	10
Le redoublement.....	10
Procédures d'orientation pour les autres niveaux de collège (6 ^e , 5 ^e , 4 ^e).....	11
Redoublement et appel	11
Procédures d'orientation pour les autres niveaux de lycée (1 ^{ère} et terminale générale et technologique)	11
Niveau première.....	11
Redoublement et appel	11
Niveau terminale.....	12
Tableau récapitulatif	12

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation de l'élève de collège puis de lycée. Les procédures d'orientation s'appuient sur un dialogue entre les représentants légaux et les membres de l'équipe éducative.

L'application SIECLE orientation permet de respecter le cadre réglementaire des procédures d'orientation aux paliers 3^{ème} et seconde. Elle propose également de produire des statistiques à des fins de pilotage tant au niveau de l'établissement qu'aux échelles départementales et académique.

Références générales :

Le suivi des acquis scolaires et la procédure d'orientation, Articles D331-23 à D331-61 du code de l'éducation

Le redoublement, Articles D331-62 à D331-64 du code de l'éducation

Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 et Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

Procédures d'orientation en classe de 3^{ème} (générale, SEGPA, Prépa-métiers)

La classe de troisième correspond à la fin du cycle 4 et constitue un palier d'orientation. Si le processus d'orientation est continu tout au long du collège, notamment à travers le parcours Avenir, les procédures d'orientation prennent appui sur un dialogue entre les familles et les établissements. La fiche dialogue sert de support à ces échanges. Elle est utilisée lorsque les représentants légaux ne font pas usage du service en ligne orientation. Dans les deux cas, le module SIECLE orientation permet aux chefs d'établissements :

- d'imprimer les fiches dialogue pour les familles éloignées du numérique ou qui ne souhaitent pas utiliser le service en ligne orientation
- de saisir les demandes des représentants légaux et les réponses fournies par les conseils de classe, d'autant plus lorsque les demandes des représentants légaux sont formulées via le service en ligne orientation
- d'obtenir des statistiques, qui sont également étudiées à des fins de pilotage au niveau départemental, académique et national
- de donner accès aux professeurs principaux aux données de leurs élèves (à paramétrer dans STS web)

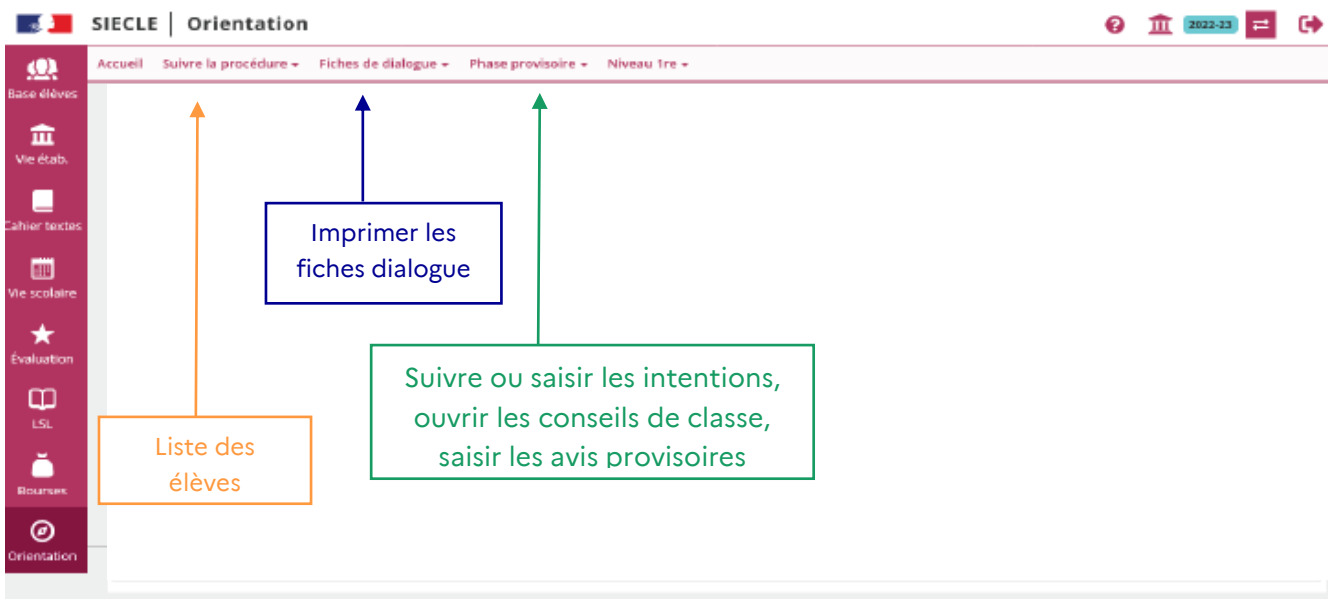
En fin de 3^{ème}, la décision d'orientation porte sur le passage en ([BO du 12 septembre 2019](#)) :

- classe de seconde générale et technologique ou la classe de seconde à régime spécifique sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ;
- classe de seconde professionnelle, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel ;
- première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou de certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA).

L'apprentissage ne constitue pas une voie d'orientation.

La phase provisoire (entre décembre et mars)

Elle correspond à la formulation des intentions provisoires des représentants légaux parmi les trois voies existantes après la troisième citées ci-dessus, sur lesquelles le conseil de classe va émettre un avis. Voici les principaux menus de l'application SIECLE orientation :

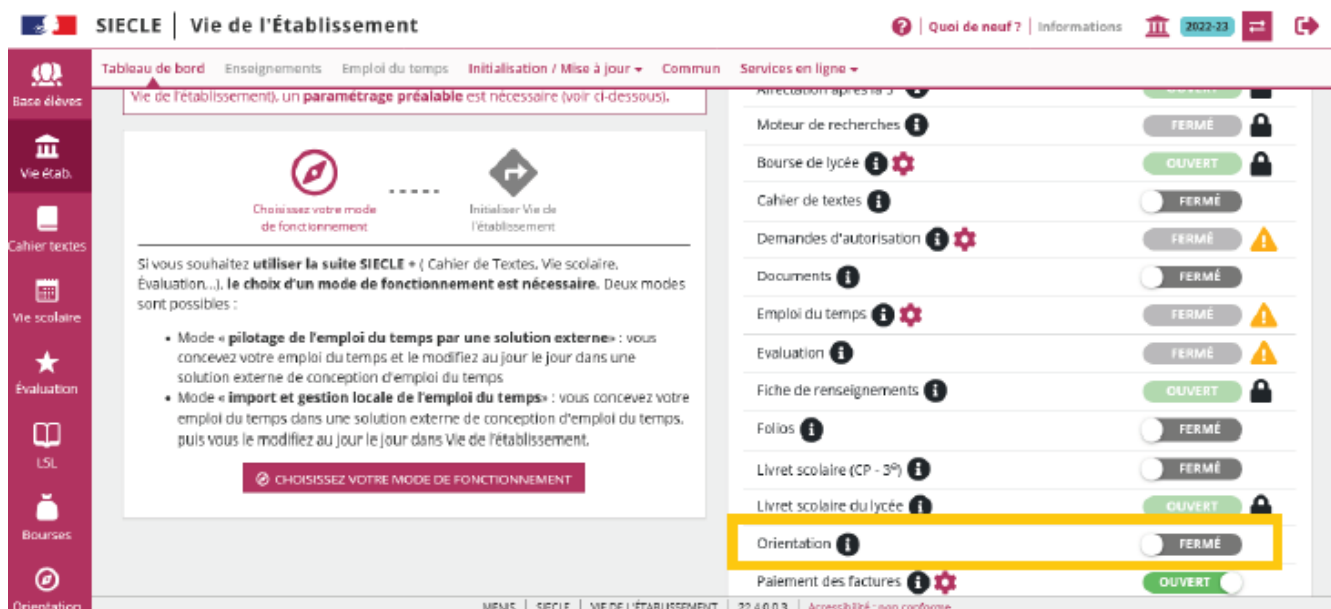


Recueil des demandes des représentants légaux

Les demandes des représentants légaux peuvent être formulées via le service en ligne orientation ou sur la fiche dialogue transmise par l'établissement.

Pour qu'ils puissent saisir leurs intentions dans le service en ligne orientation, il faut :

- Que la phase provisoire soit ouverte par le DRAIO (dates prévisionnelles : jusqu'au 24 avril 2023)
- Que le service en ligne soit ouvert par le chef d'établissement dans le tableau de bord des services en ligne : *(note : à l'ouverture de la phase par le DRAIO, le service en ligne est dans l'état dans lequel il se trouvait précédemment. S'il était fermé par le chef d'établissement, il faudra le rouvrir)*



Pour imprimer les fiches dialogue des élèves, le chef d'établissement et les personnes à qui les droits ont été délégués doivent se connecter sur le SIECLE, rubrique orientation. Il est ensuite possible d'imprimer

les fiches dialogue pour une classe, pour un seul élève ou encore d'imprimer une fiche vierge si besoin. Des notices explicatives accompagnent les fiches dialogue.

Avis provisoires du conseil de classe

Le conseil de classe répond à chacune des demandes des représentants légaux en indiquant s'il est favorable, réservé ou défavorable, ces deux derniers avis devant être motivés. Il peut recommander une ou des voie(s) non demandée(s) par les représentants légaux.

Dans SIECLE orientation, le menu « ouverture du conseil de classe » permet de saisir les avis du conseil de classe. Dès lors, les représentants légaux ne peuvent plus saisir leurs intentions.

Si les représentants légaux ont formulé leurs intentions provisoires sur la fiche dialogue, cet avis est à inscrire sur celle-ci qui sera rendue aux responsables légaux qui accuseront réception de cet avis en signant la fiche dialogue.

Si les représentants légaux ont formulé leurs intentions provisoires sur le service en ligne orientation, elle va pouvoir consulter l'avis du conseil de classe et en accuser réception sur celui-ci.

Aussi, **dans tous les cas, l'avis du conseil de classe est à saisir dans SIECLE orientation.**

Dès le lendemain, le chef d'établissement pourra rouvrir le service en ligne orientation et les représentants légaux pourront accuser réception de cet avis sur le service en ligne, qu'ils aient formulé sa demande sur ce support ou non.

Ensuite, à partir de SIECLE orientation, le chef d'établissement peut suivre les représentants légaux qui accusent réception de ces avis provisoires.

La phase définitive (entre avril et juin)

Recueil des demandes des représentants légaux

Les représentants légaux formulent des choix définitifs d'orientation. Comme lors de la phase provisoire, ces demandes peuvent être formulées via la fiche dialogue ou le service en ligne orientation.

Avis définitifs du conseil de classe

Le conseil de classe répond aux demandes des représentants légaux. S'il répond négativement à toutes les demandes de la famille, il doit obligatoirement proposer une voie non demandée par la famille. En outre, s'il répond favorablement à un des choix de la famille, il peut aussi proposer une voie non demandée par la famille. Cette démarche est vivement conseillée, notamment en prévision d'une éventuelle réorientation. Les représentants légaux pourront ensuite accuser réception de ces propositions et y répondre.

Comme lors de la phase provisoire, le chef d'établissement doit saisir ces avis définitifs (propositions) dans le module orientation, ainsi que les demandes des représentants légaux qui auraient utilisé la fiche dialogue.

Lorsque les propositions du conseil de classe sont conformes aux demandes des représentants légaux, ces derniers le notifient sur la fiche dialogue ou le service en ligne orientation et cette proposition devient décision d'orientation.

Lorsque les propositions du conseil de classe ne sont pas conformes aux demandes des représentants légaux, ils sont reçus par le chef d'établissement qui les informe des propositions du conseil de classe réuni sous sa présidence et présente des éléments objectifs en termes de connaissance, de capacités et

d'intérêts. Il prend la décision d'orientation. Suite à cet entretien, les représentants légaux ont trois possibilités :

- Accepter la proposition du conseil de classe ou la nouvelle décision d'orientation du chef d'établissement
- Demander le maintien dans la classe d'origine, pour la durée d'une seule année scolaire (article D331-37)
- Faire appel de cette décision d'orientation dans un délai de 3 jours ouvrables après réception de la notification de décision

[A savoir] Une fois la décision d'orientation enregistrée dans SIECLE orientation, elle est ensuite envoyée à Affelnet lycée, permettant aux représentants légaux de saisir des vœux d'affectation. Une décision d'orientation en CAP permettra de saisir des vœux uniquement en CAP; une décision d'orientation en seconde professionnelle permettra de saisir des vœux en seconde professionnelle ou en CAP. Une décision d'orientation en seconde générale et technologique permettra de saisir des vœux en voie GT et en voie professionnelle également.

En cas d'appel

La commission a pour objectif de trancher sur le désaccord existant entre les vœux des représentants légaux et la décision du chef d'établissement. Elle étudie attentivement la situation et prend une décision d'orientation qui devient définitive. Les représentants légaux pourront ensuite l'accepter ou demander le maintien dans le niveau d'origine.

Le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées et tout autre élément pouvant éclairer la commission. Les responsables légaux sont entendus par la commission, ainsi que l'élève mineur à sa demande et avec l'accord des responsables légaux.

[A savoir] Les procédures d'appel ainsi que le calendrier des commissions d'appel sont définis chaque année par des circulaires départementales auxquelles il convient de se référer.

Les données sont à renseigner dans SIECLE orientation également.

Le redoublement

La procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation. Le redoublement a nécessairement un caractère pédagogique et doit rester exceptionnel.

Aussi, lorsqu'un élève rencontre des difficultés d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est à mettre en place par l'établissement. Si ce dispositif ne permet pas de pallier ces difficultés, le redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire.

Le redoublement ne constitue pas une voie d'orientation et n'apparaît donc pas sur les fiches dialogue et le service en ligne orientation.

Néanmoins, cette possibilité peut être évoquée par les représentants légaux et elle doit être entendue dans le cadre du dialogue avec l'établissement.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être proposée avant la fin du cycle 4 après

l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale (article D331-62 du code de l'éducation).

Un document support est prévu pour notifier cette décision de redoublement aux représentants légaux. Un document de demande d'accord préalable auprès de l'IA DASEN pour un second redoublement est également disponible.

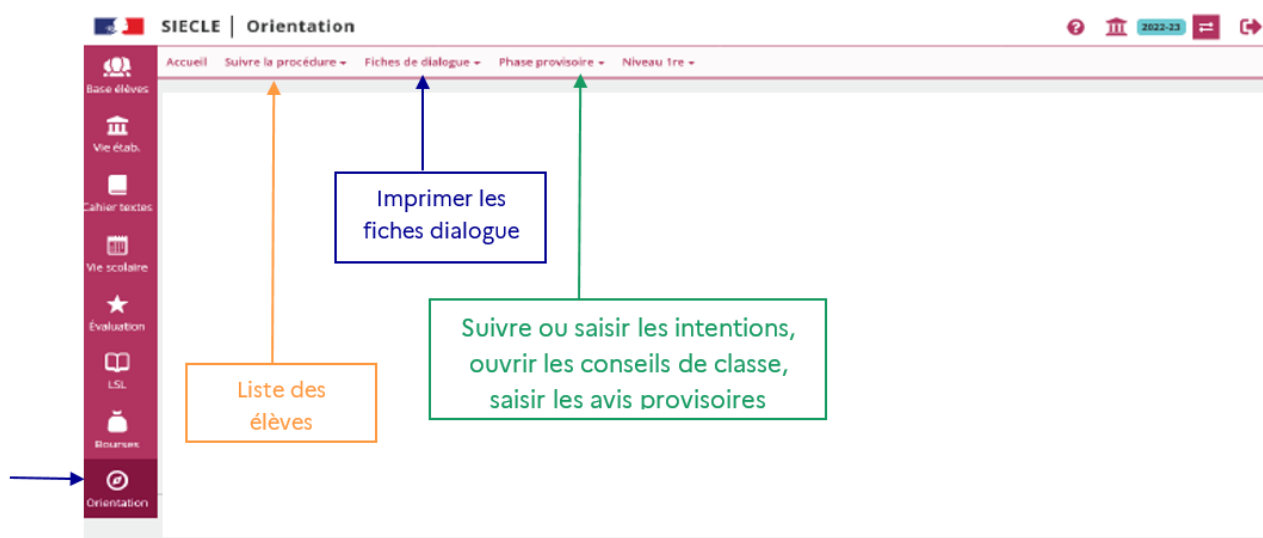
Procédures d'orientation en classe de seconde générale et technologique

La seconde générale et technologique constitue un palier d'orientation. La fiche dialogue sert de support aux échanges entre les membres de l'équipe éducative et les représentants légaux. Elle est utilisée lorsque les représentants légaux ne font pas usage du service en ligne orientation. Dans les deux cas, le module SIECLE orientation permet aux chefs d'établissements :

- d'imprimer les fiches dialogue pour les familles éloignées du numérique ou qui ne souhaitent pas utiliser le service en ligne orientation
- de saisir les demandes des représentants légaux et les réponses fournies par les conseils de classe, d'autant plus lorsque les demandes des représentants légaux sont formulées via le service en ligne orientation
- d'obtenir des statistiques, qui sont également étudiées à des fins de pilotage au niveau départemental, académique et national
- de donner accès aux professeurs principaux aux données de leurs élèves (à paramétrer dans STS web)

La phase provisoire (entre décembre et mars)

La phase provisoire correspond à la formulation des intentions provisoires des représentants légaux sur lesquelles le conseil de classe va émettre un avis. Voici les principaux menus de l'application SIECLE orientation :



Les représentants légaux formulent leurs intentions d'orientation parmi les trois voies existantes après la seconde générale et technologique ou de la classe de seconde à régimes spécifique STHR, à savoir ([BO du 12 septembre 2019](#)) :

- les classes de première puis de terminale de la voie générale qui préparent au baccalauréat général ;
- les classes de première puis de terminale des diverses séries de la voie technologique qui préparent au baccalauréat technologique. Chacune des séries de la voie technologique constitue une voie d'orientation
- les classes de première puis de terminale préparant au brevet de technicien métiers de la musique.

Ainsi, un parcours dans la voie professionnelle ne constitue pas une voie d'orientation en fin de seconde générale et technologique.

Recueil des demandes des représentants légaux

Les demandes des représentants légaux peuvent être formulées via le service en ligne orientation ou sur la fiche dialogue transmise par l'établissement.

Pour qu'ils puissent saisir leurs intentions dans le service en ligne orientation, il faut :

- Que la phase provisoire soit ouverte par le DRAIO (dates prévisionnelles : jusqu'au 24 avril 2023)
- Que le service en ligne soit ouvert par le chef d'établissement dans le tableau de bord des services en ligne :

Pour imprimer les fiches dialogue des élèves, le chef d'établissement et les personnes à qui les droits ont été délégués doivent se connecter sur le SIECLE, rubrique orientation. Il est ensuite possible d'imprimer les fiches dialogue pour une classe, pour un seul élève ou encore d'imprimer une fiche vierge si besoin. Des notices explicatives accompagnent les fiches dialogue.

Les représentant légaux formulent leurs intentions provisoires, à savoir :

- Le passage en première générale, en précisant éventuellement les enseignements de spécialité envisagés (4 en établissement, éventuellement un cinquième hors établissement)

[A savoir] La décision d'orientation portera sur la première générale et non pas sur les enseignements de spécialité

- Le passage en première technologique, en précisant obligatoirement la ou les série(s)
- Un accès à la voie professionnelle, en indiquant si elles désirent bénéficier d'un stage passerelle

Avis provisoires du conseil de classe

Le conseil de classe répond à chacune des demandes des représentants légaux en indiquant s'il est favorable, réservé ou défavorable, ces deux derniers avis devant être motivés. Il peut recommander une ou des voie(s) non demandée(s) par les représentants légaux.

Dans SIECLE orientation, le menu « ouverture du conseil de classe » permet de saisir les avis du conseil de classe. Dès lors, les représentants légaux ne peuvent plus saisir leurs intentions.

Si les représentants légaux ont formulé leurs intentions provisoires sur la fiche dialogue, cet avis est à inscrire sur celle-ci qui sera rendue aux responsables légaux qui accuseront réception de cet avis en signant la fiche dialogue.

Si les représentants légaux ont formulé leurs intentions provisoires sur le service en ligne orientation, elle va pouvoir consulter l'avis du conseil de classe et en accuser réception sur celui-ci.

Aussi, **dans tous les cas, l'avis du conseil de classe est à saisir dans SIECLE orientation.**

Dès le lendemain, le chef d'établissement pourra rouvrir le service en ligne orientation et les représentants légaux pourront accuser réception de cet avis sur le service en ligne, qu'ils aient formulé sa demande sur ce support ou non.

Ensuite, à partir de SIECLE orientation, le chef d'établissement peut suivre les représentants légaux qui accusent réception de ces avis provisoires.

La phase définitive (entre avril et juin)

Recueil des demandes des représentants légaux

Les représentants légaux formulent des choix définitifs d'orientation. Comme lors de la phase provisoire, ces demandes peuvent être formulées via la fiche dialogue ou le service en ligne orientation.

Avis définitifs du conseil de classe

Le conseil de classe répond aux demandes des représentants légaux. S'il répond négativement à toutes les demandes de la famille, il doit obligatoirement proposer une voie non demandée par la famille. En outre, s'il répond favorablement à un des choix de la famille, il peut aussi proposer une voie non demandée par la famille, jusqu'à trois propositions possibles). Cette démarche est vivement conseillée, notamment en prévision d'une éventuelle réorientation. Les représentants légaux pourront ensuite accuser réception de ces propositions et y répondre. Comme lors de la phase provisoire, le chef d'établissement doit saisir ces avis définitifs (propositions) dans le module orientation, ainsi que les demandes des représentants légaux qui auraient utilisé la fiche dialogue.

Lorsque les propositions du conseil de classe sont conformes aux demandes des représentants légaux, ces derniers le notifient sur la fiche dialogue ou le service en ligne orientation et cette proposition devient décision d'orientation.

Lorsque les propositions du conseil de classe ne sont pas conformes aux demandes des représentants légaux, ils sont reçus par le chef d'établissement qui les informe des propositions du conseil de classe réuni sous sa présidence et présente des éléments objectifs en termes de connaissance, de capacités et

d'intérêts. Il prend la décision d'orientation. Suite à cet entretien, les représentants légaux ont trois possibilités :

- Accepter la proposition du conseil de classe ou la nouvelle décision d'orientation du chef d'établissement
- Demander le maintien dans la classe d'origine, pour la durée d'une seule année scolaire (article D331-37)
- Faire appel de cette décision d'orientation dans un délai de 3 jours ouvrables après réception de la notification de décision

[|A savoir|](#) La décision d'orientation est ensuite envoyée à Affelnet lycée. Elle n'est cependant pas bloquante pour le traitement des vœux, il est donc important de veiller à la concordance entre la décision d'orientation importée (modifiable dans Affelnet lycée si besoin) et les vœux d'affectation saisis.

Orientation vers la voie professionnelle

La voie professionnelle ne constitue pas une voie d'orientation réglementaire. L'article D331-36 du code de l'éducation dispose cependant que les voies d'orientation « n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ».

Dans le cadre du dialogue avec la famille, le chef d'établissement peut conseiller une orientation vers la voie professionnelle, **à condition que ce conseil s'accompagne d'une proposition d'orientation vers une série de première générale ou technologique**. Il est souhaitable de préciser à la famille que l'admission dans une spécialité donnée de la voie professionnelle est conditionnée à la limite des capacités d'accueil, donc sans garantie d'affectation. La passerelle ne peut être mise en œuvre que si la famille en formule la demande par écrit.

En cas d'appel

La commission a pour objectif de trancher sur le désaccord existant entre les vœux des représentants légaux et la décision du chef d'établissement. Elle étudie attentivement la situation et prend une décision d'orientation qui devient définitive. Les représentants légaux pourront ensuite l'accepter ou demander le maintien dans le niveau d'origine.

Le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées et tout autre élément pouvant éclairer la commission. Les responsables légaux sont entendus, s'ils le souhaitent, par la commission, ainsi que l'élève mineur à sa demande et avec l'accord des responsables légaux.

[|A savoir|](#) Les procédures d'appel ainsi que le calendrier des commissions d'appel sont définies chaque année par des circulaires départementales auxquelles il convient de se référer.

Les données sont à renseigner dans le SIECLE orientation également.

Le redoublement

La procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation. Le redoublement a nécessairement un caractère pédagogique et doit rester exceptionnel.

Aussi, lorsqu'un élève rencontre des difficultés d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est à mettre en place par l'établissement. Si ce dispositif ne permet pas de pallier ces difficultés, le redoublement peut être **décidé par le chef d'établissement** en fin d'année scolaire.

Néanmoins, cette possibilité peut être évoquée par les représentants légaux et elle doit être entendue dans le cadre du dialogue avec l'établissement.

Le redoublement ne constitue pas une voie d'orientation et n'apparaît donc pas sur les fiches dialogue et le service en ligne orientation.

Lorsque le chef d'établissement prononce une décision de redoublement, elle doit être renseignée dans SIECLE orientation.

Les représentants légaux peuvent faire appel de cette décision de redoublement. Se reporter aux circulaires départementales.

Procédures d'orientation pour les autres niveaux de collège (6^e, 5^e, 4^e)

Ces niveaux n'étant pas des paliers d'orientation, il n'y a pas de décision d'orientation à l'issue de ces classes. La règle est le passage dans la classe de niveau supérieur.

Il n'y a donc pas de fiche dialogue, mais un document permet de formaliser le dialogue entre les représentants légaux et l'établissement. Leur utilisation est facultative.

Redoublement et appel

Le redoublement a nécessairement un caractère pédagogique et doit rester exceptionnel.

Aussi, lorsqu'un élève rencontre des difficultés d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est à mettre en place par l'établissement. Si ce dispositif ne permet pas de pallier ces difficultés, le redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire.

Les représentants légaux peuvent refuser cette décision de redoublement exceptionnel et faire appel. Se reporter aux circulaires départementales.

Procédures d'orientation pour les autres niveaux de lycée (1^{ère} et terminale générale et technologique)

Niveau première

En classe de première, il n'y a pas de décision d'orientation. La règle est le passage dans la classe de niveau supérieur.

SIECLE orientation intègre la saisie de l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale.

Redoublement et appel

Le redoublement a nécessairement un caractère pédagogique et doit rester exceptionnel.

Il ne peut se faire quand dans la même série de bac (exemple : un élève de 1^{re} générale ne peut redoubler qu'en 1^{re} générale).

Aussi, lorsqu'un élève rencontre des difficultés d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est à mettre en place par l'établissement. Si ce dispositif ne permet pas de pallier ces difficultés, le redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire.

Les représentants légaux peuvent refuser cette décision de redoublement exceptionnel et faire appel. Se reporter aux circulaires départementales.

Niveau terminale

En classe de terminale, il n'y a pas de décision d'orientation. Une fiche de dialogue est mise à disposition afin de recueillir les intentions des représentants légaux lors du premier conseil de classe. Elle peut aider à remplir la fiche Avenir.

[A savoir] Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, (...) ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu (...). Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois (article D331-42 du code de l'éducation, modifié par le décret 2015-1351 du 26/10/2015).

Tableau récapitulatif

	Classe	Palier d'orientation	Redoublement exceptionnel	Maintien, à la demande des représentants légaux	Commission d'appel
Collège	6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème}	Non. Le passage dans la classe supérieure est la règle.	Décision du chef d'établissement		Possible, sur la décision de redoublement
	3 ^{ème}	Oui. Voies d'orientation : •seconde générale et technologique ou STHR •classe de seconde professionnelle •première année de CAP	Décision du chef d'établissement	Possible, avant ou après appel.	Possible, sur les voies d'orientation ou sur le redoublement
Lycée	seconde générale et technologique	Oui. Voies d'orientation :	Décision du chef d'établissement	Possible, avant ou après appel.	Possible, sur les voies d'orientation ou sur le redoublement
	1 ^{ère} générale ou technologique	Non. Le passage dans la classe supérieure est la règle.	Décision du chef d'établissement sur la même série de bac		Possible, sur la décision de redoublement